



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ENTRETIEN PREALABLE AU NON RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL  
N'EST PAS UNE " GARANTIE "*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [\*CE, 26 avril 2013, M. Frédéric CELLA \(req. 355509\) : « L'entretien préalable au non renouvellement d'un contrat de travail n'est pas une « garantie » »\*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **L'ENTRETIEN PREALABLE AU NON RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL N'EST PAS UNE " GARANTIE "**

CE , 26 avr. 2013, n° 355509, M.Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

À deux reprises, un chargé de mission informatique a été recruté par contrat triennal par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées afin de mettre en oeuvre le projet " Paul Broadband Country " (sic) et ce, respectivement en 2003 puis en 2006. En octobre 2008, toutefois, la présidence paloise a fait savoir à l'agent qu'aucun renouvellement ne serait désormais envisageable au-delà du terme contractuel du 31 janvier 2009. Cependant, selon l'article 38 du décret du 15 février 1988 (D. 15 févr. 1988, art. 38) applicable au litige, la notification de non reconduction aurait dû être précédée d'un entretien préalable ce que l'agent a conséquemment invoqué devant le tribunal administratif de Pau (davantage connu du point de vue universitaire pour son ordonnance du 24 mars 2006 à propos de laquelle on lira : Niquège Sylvain, " L'usage contestable du référé-liberté à l'occasion de l'occupation de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour " in JCP A 2006, comm. 1278). Les premiers juges du fond ayant donné raison au requérant, la collectivité avait interjeté appel auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (et obtenu gain de cause par un arrêt en date du 8 novembre 2011) ce contre quoi l'agent éconduit s'est pourvu en cassation.

Alors, le Conseil d'État a-t-il rappelé qu'une irrégularité procédurale n'est de nature à entacher d'illégalité une décision " que s'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été susceptible d'exercer (...) une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie ". Puis d'ajouter qu'hormis " le cas où une telle décision aurait un caractère disciplinaire, l'accomplissement de cette formalité, s'il est l'occasion pour l'agent d'interroger son employeur sur les raisons justifiant la décision de ne pas renouveler son contrat et, le cas échéant, de lui exposer celles qui pourraient justifier une décision contraire, ne constitue pas pour l'agent, eu égard à la situation juridique de fin de contrat sans droit au renouvellement de celui-ci, et alors même que la décision peut être prise en considération de sa personne, une garantie dont la privation serait de nature par elle-même à entraîner

l'annulation de la décision de non renouvellement ". Il n'y a donc pas eu privation de garantie procédurale du fait de ce défaut d'entretien. Toutefois, " faute de rechercher (...) si le défaut d'entretien préalable avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise " la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ce qui provoque, sur ce point, la cassation de l'arrêt mais dont - au fond - l'issue juridictionnelle semble évidente au nom de la liberté de recrutement de la collectivité paloise.